

LES TACTIQUES POLITIQUES DES MONTCADA, SEIGNEURS DE VIC DU DÉBUT DU XIII^e SIÈCLE*

par John C. SHIDELER

Le but de cet essai est de tâcher de comprendre une période où un seigneur de Montcada, du début du XIII^e siècle, a à plusieurs reprises ravagé et pillé des terres appartenant à l'évêque de Vic. Ces actions avaient pour but de forcer l'évêque à céder une partie de son pouvoir politique sur la ville aux seigneurs de Montcada. Elles troublèrent les rapports pacifiques qui avaient prévalu entre les deux partis, depuis plus d'un siècle et prépara la ville à un accroissement du pouvoir séculier. Dans l'histoire locale de Vic, ces hostilités marquent un tournant significatif.

Leur intérêt dépasse, cependant, le contexte local quand on les analyse en fonction de trois questions d'intérêt général au début du XIII^e siècle: la légitimité de la force en tant qu'arme politique, les rapports entre les autorités baronniale et royale et la séparation des juridictions séculières et ecclésiastiques. Cependant, avant de discuter ces questions, il est nécessaire de décrire brièvement ce qui précéda la dispute opposant Guillem de Montcada à l'évêque Guillem de Tavertet lors des premières années du XIII^e siècle.

Les ancêtres de Guillem de Montcada avaient acquis des droits de seigneurie à Vic, au cours du VI^e siècle, grâce aux efforts de Guillem Ramon I^{er}, sénéchal de Barcelone¹. Ces droits avaient été transmis de génération en génération et arrivés au XIII^e siècle avaient acquis la patine que donne une pratique séculaire. Leur importance fut minimisée par l'autorité de l'évêque, seigneur séculier de la ville depuis des siècles par délégation royale et comtale², qu'à cela ne tienne! En fait, les droits de l'ancêtre de Guillem de Montcada, qui avait aussi reçu au XI^e siècle l'investiture

* La version anglaise de cet article a été lue le 29 décembre 1980 à une séance de l'American Academy of Research Historians on Medieval Spain, réunie à Washington, D.C. Je tiens à remercier ma femme, Olivia, pour la présente traduction.

1. Sur Guillem Ramon I^{er} sénéchal (fl. 1068-1120) et ses successeurs, voir John C. SHIDELER, *Medieval Catalan Noble Family: The Montcadas, 1000-1230*, à paraître.

2. Sur la seigneurie épiscopale à Vic et dans le comté d'Osone, voir Paul H. FREEDMAN, *Church and Society in the Diocese of Vich in the Twelfth Century* (Ph. D. dissertation, University of California, Berkeley 1978).

d'une fortification à Vic appelée la «Tour du Comte»³, dépassaient à peine une portion des revenus de seigneurie concédés de mauvaise grâce comme fiefs à vie par l'évêque de Vic en 1104⁴. Il n'est pas surprenant que ces droits aient été maintenus par les descendants du sénéchal et qu'en 1200 n'aient été que mollement contestés par des évêques, à qui, à cette époque, Guillem de Montcada, l'arrière-arrière petit fils de Guillem Ramon, présentait une autrement plus longue liste de revendications⁵.

Il semble que ce jeune héritier de la seigneurie Montcada à Vic n'ait recherché que d'être reconnu co-seigneur dans la ville et de bénéficier d'une nouvelle répartition des revenus seigneuriaux⁶. Ses prétentions furent rejetées par l'évêque Guillem de Tavertet qui s'aperçut avec justesse que les changements proposés seraient préjudiciables à l'autorité et aux revenus du siège épiscopal. Car bien que les évêques du XII^e siècle aient reconnu dans une certaine mesure une autorité seigneuriale des Montcada sur une section particulière de la ville et de ses habitants, les évêques seigneuriaux de Vic n'avaient jamais accepté auparavant une participation des Montcada à ce qu'on pourrait appeler la «magistrature» de la ville⁷. Cette autorité publique, jadis la prérogative exclusive des évêques, était maintenant menacée par les exigences des Montcada, plus particulièrement après juillet 1205, où le roi Pierre I^{er} concéda à Guillem Ramon de Montcada les droits de juridiction sur sa section de la ville⁸.

Il semble que le refus de l'évêque Guillem de Tavertet d'accepter les revendica-

3. Ce château, que possédaient auparavant les vicomtes d'Osonne, avait été concédé provisoirement par l'évêque à Guillem Ramon I^{er} sénéchal en 1088, sous réserve d'agrément comtal. Sur ce château, qui contenait à l'intérieur de ses murs un temple romain en bon état, voir Eduard JUNYENT, «El castillo de Montcada», *Ausa* 3 (1958-60), pp. 261-70. Sur le contexte politique de cette donation, voir Shideler, *Noble Family*, chapitre 1.

4. Arxiu Capitular de Vic [=ACV], calaix 6, núm. 1977.

5. Cependant la question de la concession à vie qui n'avait pas été renouvelée ne fut pas oubliée au début du XIII^e siècle. Les ecclésiastiques de Vic la citaient comme grief dans un témoignage enregistré en 1209 pendant les querelles avec Guillem de Montcada (voir ACV, calaix 6, episcopologi I, núm. 83, publié ci-après dans l'appendice, n.º 2), mais cette question n'a jamais été primordiale et elle a perdu son importance à la conclusion de la dispute en 1224 (voir infra, pp. 7-8).

6. Les prétentions de Guillem de Montcada sont connues indirectement à travers la relation que faisait le chapitre sur le différend (voir n.º 2 de l'appendice) et par la charte qui régla l'affaire en 1224 (voir infra, pp. 7-8).

7. Voir FREEDMAN, *Church*, et son article «An Unsuccessful Attempt at Urban Organization in Twelfth-Century Catalogne», *Speculum* 54 (1979), en particulier pp. 479-80. Une version abrégée a été traduite par I. Ollic i Castanyer, «Un règim consular en el Vic del segle XII», *Ausa* 9 (1980), pp. 1-6. On remarque que le pape Célestin III en 1196 avait confirmé le droit des évêques de Vic de défendre les possessions de l'église avec des armes séculières et de poursuivre des criminels (Jaime et Joaquín VILLANUEVA, *Viage literario a las iglesias de España*, vol. 7, p. 16 (Valencia 1821).

8. Arxiu Episcopal de Vic, pergamins, llibre 16, n.º 92. Sommaire donné par Eduard JUNYENT, *Jurisdiccions i privilegis de la ciutat de Vich* (Vic 1969), p. 135, n.º 60. La concession fut accordée à Uncastillo, en Aragon, à Guillem Ramon de Montcada et ses successeurs. En fait, Guillem Ramon de Montcada résidait temporairement en Aragon et en Béarn suite à son exil pour l'assassinat de l'archevêque de Tarragone, laissant à son fils Guillem de Montcada l'exercice effectif de ses droits en Catalogne.

tions supplémentaires de Guillem de Montcada à Vic ait été au cœur de ce conflit qui ragea de façon intermittente de 1206 à 1211. Pendant cette période Guillem de Montcada commit, pour citer l'évêque, «des actes de violence, d'expulsion, de ravage et de dégâts répétés et graves» envers l'église de Vic, son évêque, son clergé, ses hommes et ses possessions⁹. Bien que peu de commentaires de Guillem de Montcada sur ces événements aient été enregistrés, il est probable qu'il considérait ses actions comme des actes belliqueux perpétrés en représailles contre le rejet de ses revendications par l'évêque et limitées à des objectifs qui étaient des enjeux de ce qu'il appelait des «querelles» ou «disputes»¹⁰.

La question qui se pose alors est la suivante: les actions de Guillem de Montcada étaient-elles des actes légitimes de coercition ou des crimes pour lesquels il aurait dû subir une juste mesure de réprobation sociale? L'opinion de Guillem de Tavertet fait peu de doute. Sa réponse aussi tôt que 1206 fut d'excommunier son adversaire et de frapper d'interdiction les terres Montcada¹¹. Ceci n'était pourtant qu'un jugement sommaire porté par une partie en cause dans la dispute et il ne peut guère être considéré définitif. De toute façon, il est probable que Guillem de Montcada ne percevait pas ses tactiques comme des crimes passibles de châtement, mais plutôt comme des actes d'hostilité approuvés de droit et de fait¹².

Il n'est pas besoin de chercher très loin pour trouver des précédents pour le genre d'action que Guillem de Montcada utilisa contre son seigneur épiscopal. Quelque vingt ans auparavant, son père Guillem Ramon de Montcada avait lancé dans le comté d'Osonne, contre des possessions du vicomte de Cardona, des hostilités, auxquelles on donnait ouvertement le nom de «guerres» dans les chartes de l'époque¹³. Une décade plus tard, un de ses vassaux les plus importants, Pere de Sentmenat, menaça de guerre ce même Guillem Ramon de Montcada. Pere croyait que Guillem Ramon l'avait injustement privé de revenus dans deux châteaux qu'il détenait en fief des Montcada. Dans une lettre de défi très polie, Pere pria instamment son seigneur d'effectuer une restitution immédiate¹⁴. On pourrait multiplier de tels exemples, mais la conclusion resterait la même: les nobles de la fin du XII^e. et du début du XIII^e siècles considéraient le recours aux armes comme un droit fondamental.

Ce qui ne veut pas dire que la guerre était sans danger. Outre celui, très évident,

9. ACV calaix 6, núm. 2056, publié ci-après dans l'appendice, n.º 1.

10. Cf. sa promesse de satisfaire devant l'archevêque de Tarragone «omnibus querelis et controuersis quas ecclesia Vicensis et eiusdem ecclesie episcopus habent proponunt uel proponere possunt contre me...», cité par Joaquín MIRET Y SANS, «La casa de Montcada en el vizcondado de Béarn», *Boletín de la Real Academia de Buenas Letras de Barcelona* [=BRABLB] 1 (1901-02), p. 233.

11. Sanctions que l'évêque Guillem mentionnait comme ayant été imposées avant son voyage à Rome en 1206-07 (voir infra, appendice n.º 1).

12. Le cadre légal des guerres entre seigneurs a été décrit par Maurice KEEN, *The Laws of War in the Late Middle Ages* (Londres 1965). Des notions évocatrices ont été formulées par Otto BRUNNER, *Lund und Herrschaft* (Vienne 1942), en particulier p. 121.

13. Arxiu de la Corona d'Aragó [=ACA], Arxiu Castellósorius, núms. 17, 18. Sur la carrière turbulente de Guillem Ramon de Montcada, voir SHIDELER, *Noble Family*, chapitre 5, et Miquel COLL I ALENTORN, *La llegenda de Guillem Ramon de Montcada* (Barcelona 1957).

14. Arxiu Capitular de Barcelona, Diversorum C/c/391, caps 7 (9 août 1198).

de défaite militaire, il y avait toujours le risque d'encourir la colère des comtes. C'était une considération importante, car au XII^e siècle les comtes jugeaient les fauteurs de guerre sur trois critères. Le plus ancien était *bausia*, une offense dont la gravité s'échelonnait de l'insulte à la trahison¹⁵. Ce méfait avait engendré de nombreuses dispositions dans les lois de Barcelone, et les comtes, depuis l'époque de Raymond Bérenger I^{er}, y avaient recours pour contrôler les nobles insoumis¹⁶. Le second critère pour une intervention comtale était la violation de la paix. Objet de statuts multiples dans la Catalogne du XII^e siècle, la paix était devenue au début du XIII^e un domaine de juridiction presque exclusivement séculière. Les manquements à ses protections créèrent, donc, une dette qui devait être réglée avec les comtes de Barcelone¹⁷. Finalement, des études du droit romain, qui avaient repris au XII^e siècle, firent circuler de nouveau le concept de lèse majesté, une idée qui ne rivalisait vraiment pas avec les deux critères légaux précédents, mais qui les perfectionnait plutôt¹⁸.

L'ouverture des hostilités fut, donc, un risque calculé, que prit Guillem de Montcada quant il attaqua les terres épiscopales. Ce faisant, son objectif n'était certainement pas de faire subir à l'évêque Guillem une défaite militaire, mais de le convaincre de ce qu'il lui en coûterait de maintenir sa position, et de l'induire à résoudre leur différend à l'avantage du seigneur de Montcada. Cette stratégie présupposait au moins la neutralité du comte de Barcelone, dont l'intervention en faveur de l'évêque aurait sérieusement compromis les chances de succès de Guillem de Montcada.

Les premières joutes de la querelle éloignèrent encore plus les deux adversaires l'un de l'autre et mirent l'évêque de Vic sur la défensive. Car après avoir excommunié Guillem de Montcada et avoir frappé ses terres d'interdit, Guillem de Tavertet quitta son siège vers la fin de 1206 pour se rendre à Rome où il avait à répondre à des accusations de conduite criminelle, que deux clercs de Vic avaient lancées contre lui¹⁹. L'évêque s'exonéra devant le pape et quitta de Rome armé de la protection que le pape lui avait accordée pour les hommes et les possessions de son église. A son retour, cependant, l'évêque Guillem trouva sa position affaiblie par les actions de l'archevêque de Tarragone, qui avait, dans l'intervalle, suspendu les sanctions spirituelles, subies par Guillem de Montcada²⁰.

Le champ de bataille se déplaça alors dans les tribunaux ecclésiastiques de l'archevêque, où Guillem de Tavertet se mit à l'ouvrage pour entamer un procès contre son adversaire. Le travail fut compliqué par les tactiques dilatoires de Guillem de Montcada, qui dérangent son adversaire. A sa première comparution,

15. Cf. Pierre BONNASSIE, *La Catalogne du milieu du X^e à la fin du XI^e siècle*, 2 vols. (Toulouse 1975-76), pp. 141, 766 et 777-78.

16. Par exemple, dans le cas de Mir Geribert au milieu du XI^e siècle. Voir BONNASSIE, *Catalogne*, pp. 637-44.

17. Voir, en général, Thomas N. BISSON, «The Organized Peace in Southern France and Catalonia, ca. 1140- ca. 1233», *American Historical Review* 82 (1977), pp. 290-311.

18. Des concepts du droit romain inspirèrent plusieurs parties des «usages» de Barcelone, compilés au XII^e siècle. Sur ce point voir BONNASSIE, *Catalogne*, pp. 713-14. Concernant l'apparition de l'idée de lèse majesté à Vic, voir FREEDMAN, «Urban Organization», p. 482.

19. Voir VILLANUEVA, *Viage literario*, vol. 7, pp. 17-19 et pp. 243-44, appendice 2.

20. Voir infra, appendice 1.

l'évêque de Vic présenta des preuves qui furent jugées insuffisantes par l'archevêque, qui ajourna l'audience et la remit à une date ultérieure à Barcelone. Le jour convenu arriva et l'évêque Guillem se présenta au tribunal flanqué d'un contingent accru de témoins, prêts à attester des agressions de son adversaire. A cette session, l'archevêque ordonna finalement à Guillem de Montcada d'offrir des dédommagements pour les possessions de l'église qu'il avait ravagées et de restituer à l'évêque tous ses droits épiscopaux²¹.

L'évêque était, cependant, loin d'en avoir fini avec les ennuis que lui causait Guillem de Montcada. Car, en dépit de la réinflexion des peines d'excommunication et d'interdiction, Guillem de Montcada refusa de se soumettre au jugement de l'archevêque²². Au lieu de cela, il chercha à gagner du temps, se présentant de temps en temps devant les tribunaux épiscopaux de Guillem de Tavertet, mais ne concédant jamais rien sur des questions essentielles²³. Une seule fois dans les années qui suivirent, le jugement de l'archevêque semblerait-il que l'évêque Guillem ait gagné du terrain sur son ennemi. Ceci se passa en mars 1211, quand le roi Pierre, ayant grand besoin d'argent et recherchant des subsides d'évêques et d'abbés catalans, décréta que toute personne excommuniée, qui ne prendrait aucune mesure pour que sa peine soit suspendue dans un délai de quatre mois, serait passible d'une amende de 100 sous et elle serait exclue de la «fonction publique» pendant une période d'un an²⁴. L'ordre fut accordé à la requête de l'archevêque et d'autres prélats, y compris l'évêque de Vic, qui devaient avoir clairement Guillem de Montcada en tête. Cependant, Guillem de Montcada ignore complètement cette mesure, car il continua à s'opposer au jugement de l'église et il reçut, vers le milieu du mois d'août, un renouvellement de sa peine d'excommunication et d'interdiction²⁵. De plus, il est évident que sa condition spirituelle préoccupait peu Pierre I^{er}, car deux semaines plus tard, Guillem de Montcada comparut à titre de «vicaire royal élu» pour régler une affaire de «paix rompue». A cette occasion, Guillem de Montcada et deux autres officiers royaux remirent à l'abbé d'un monastère endommagé le montant d'une amende imposée aux malfaiteurs²⁶. Nous ne saurons jamais si Guillem de Montcada ou ses contemporains perçurent l'ironie de sa participation à un tel acte. Mais du moins l'incident sert-il à démontrer la tolérance du roi envers son vassal de Montcada et de Vic.

Sa participation dans l'administration des affaires royales en Catalogne à partir de 1211 a peut-être été utile à Guillem de Montcada pour détourner son attention de ses différends avec l'évêque de Vic. Le manque de références à des querelles seigneuriales à Vic pendant les douze années suivantes permet d'inférer qu'elles occupèrent la deuxième place après ses préoccupations au sujet du Languedoc et, après la défaite de Pierre à Muret, la conduite de la régence de Jacques I^{er}. A la fin de cette

21. Ibid.

22. Ibid.

23. ACV, calaix 6, núm. 1880, publié ci-après, appendice 3.

24. Document cité par MIRET Y SANS, «Itinerario del rey Pedro I en Cataluña, II en Aragón», *BRABLB* 4 (1907-08), p. 22.

25. Document transcrit per Jaume Pasqual, «Sacra Cathaloniae antiquitatis monumenta», ms. 729 de la Biblioteca de Catalunya, vol. 1, p. 298, n.º 41.

26. Arxiu de l'abadia de Montserrat, Bages, núm. 1869. Je remercie Thomas N. Bisson qui m'a communiqué une copie de ce document.

période, cependant, Guillem de Montcada ramena de nouveau ses revendications au premier plan et ses efforts lui valurent l'établissement d'un compromis qui avait toutes les apparences d'une victoire²⁷. Par cet accord Guillem de Montcada abandonna ses prétentions à une portion des revenus de la justice provenant de la supervision du marché épiscopal et accepta comme fiefs de l'évêque tous les revenus appartenant à la place dénommée «Quintana»²⁸. Cet accord concrétisa la division de la ville en deux entités juridictionnelles, dont la plus haute était administrée par les seigneurs de Montcada et la plus basse par les évêques de Vic²⁹. De façon plus significative, Guillem de Tavertet abandonna les prétentions épiscopales à un monopole de la justice, reconnaissant les droits du seigneur de Montcada à rendre la justice dans la partie haute de la ville et les acceptant comme des concessions directement obtenues du comte-roi³⁰. L'évêque accorda, en outre, une portion des profits de la frappe de la monnaie aux Montcada³¹, et il leur reconnut le droit de conduire des cavalcades avec des hommes de Vic³². Pour finir, il régla un différend qui remontait loin dans le temps en renonçant à la portion d'un achat épiscopal qui avait séparé la *boqueria* de la Quintana³³.

La résolution de 1224 représenta une victoire pour Guillem de Montcada dans le sens qu'elle institua une nouvelle base légale pour les droits seigneuriaux des Montcada à Vic. Car, exception faite de l'octroi de droits de justice par Pierre en 1205, les droits pour lesquels Guillem de Montcada cherchait une confirmation au début du XIII^e siècle avaient été plutôt arrogés ou usurpés. Ceci avait été vrai depuis 1120 où la mort de Guillem Ramon I^{er} sénéchal supprima la légitimité de la plupart des droits exercés par ses successeurs. L'accord de 1224 régularisa tout ceci et ce faisant contribua à ébranler les fondations de la domination épiscopale exercée sur la ville, et de cette façon fraya le passage à un retour de la suzeraineté ecclésiastique à la couronne un siècle plus tard et à un mouvement vers l'unification de la ville au XV^e siècle³⁴.

On pourrait voir dans le succès de Guillem de Montcada le résultat d'une ascendance politique en Catalogne qui s'accrut pendant la période de la régence de Jacques I^{er} et atteint son apogée après qu'il ait avec succès défié le roi Jacques et le comte Nunyo Sanç pendant les années 1222-24³⁵. Mais ces événements suivaient de plus de dix ans la période où Pierre I^{er} fermait les yeux sur les agressions de Guillem de Montcada. *Était-ce fortuit ou le comte-roi avait-il de bonnes raisons pour garder un silence discret sur les tactiques du seigneur de Montcada et ainsi de leur conférer une légitimité de fait?*

27. ACA Jaime I, núm. 239 (27 août 1224).

28. Cette concession confirma et étendit les droits des Montcada sur la partie haute de Vic qui avaient été cédés pour la première fois à Guillem Ramon I^{er} sénéchal en 1104.

29. JUNYENT, *Jurisdiccions*, p. 39 (et une carte démontrant la division de la ville, p. 37).

30. Cette concession équivalut à une ratification de la donation de Pierre I^{er} en 1205.

31. La part nommée le *dragma* dans la frappe de monnaie, cédée pendant la vie de Guillem Ramon I^{er} sénéchal, est devenue celle d'un denier dans la charte de 1224.

32. A l'époque de Guillem Ramon II sénéchal, l'exercice de ce droit était une faveur concédée de bonne grâce par les évêques. Voir infra, appendice 2.

33. La *boqueria* était le lieu de travail des bouchers, et a longtemps été associée à la Quintana où les mesures employées dans la vente de la viande étaient réglées.

34. Voir JUNYENT, *Jurisdiccions*, pp. 39-42.

35. Voir SHIDELER, *Noble Family*, chapitre 5.

On peut soulever l'hypothèse que deux questions politiques d'importance en ce début du XIII^e en Europe occidentale eurent un rôle à jouer dans les événements que l'on décrit ici. La première de ces questions concerne la séparation des juridictions ecclésiastiques et séculières. Le problème s'était développé dans le courant de la deuxième moitié du XII^e siècle, spécialement à partir du pontificat d'Alexandre III, une période pendant laquelle des hommes d'église réclamaient un domaine de juridiction ecclésiastique encore plus étendu³⁶. Dans certaines parties de France on pouvait trouver dès 1205 une opposition baronniale concertée, et en Catalogne les tensions entre seigneurs séculiers et ecclésiastiques — en particulier les archevêques de Tarragone — étaient déjà manifestes auparavant³⁷. A Vic la question était d'un intérêt spécifique, car, bien que les nobles d'autres régions aient été affligés de la défection grandissante des commerçants au profit des tribunaux ecclésiastiques, ce n'était pas la source des revendications de Guillem de Montcada. Il y avait longtemps qu'à Vic le pouvoir séculier était aux mains de l'évêque, et pas toujours à la satisfaction des citadins. En effet il est doué, spécialement après que l'évêque ait réprimé leur tentative d'organisation consulaire, que les habitants de la ville aient marqué une préférence pour les tribunaux de l'un ou l'autre seigneur³⁸. Quant à Guillem de Montcada, il trouva l'exercice historique d'une juridiction épiscopale à Vic intolérable à un moment où il était de mode de distinguer l'autorité ecclésiastique de la séculière. Cependant, l'évêque Guillem fut lent à reconnaître ceci, et il semble même s'être opposé à ce que Guillem de Montcada exerce ses droits de justice concédés par Pierre I^{er} en 1205 sur les hommes et les possessions situées dans la partie Montcada de la ville³⁹.

Il existait, cependant, à ce moment, là un autre facteur qui a peut-être consolidé la position politique de Guillem de Montcada envers l'évêque. Il s'agit de l'existence d'un courant de dissatisfaction chez les barons envers les pratiques royales fiscales, administratives et judiciaires. Ceci se refléta dans un projet de charte soumis à Pierre I^{er} en 1205 à Gérone⁴⁰. Selon Th. Bisson, cette charte «montre que les tensions résultant d'un gouvernement exploiteur dans une politique monarcho-aristocratique étaient présentes en Catalogne et ailleurs au tout début du XIII^e siècle»⁴¹. Bien qu'il ne se soit pas avéré que Guillem de Montcada ait été associé à ce mouvement, il est improbable que l'idéologie qui l'a inspiré ne l'ait pas affecté. Cette conclusion est d'autant plus plausible quand on réalise que Pierre I^{er} n'accorda au père de Guillem de Montcada des droits de justice à Vic que quelques mois

36. Sur cette question voir Paul FOURNIER, «Les conflits de juridictions entre l'église et le pouvoir séculier de 1180 à 1328», *Revue des questions historiques* 27 (1880), pp. 432-64.

37. Il est significatif que deux archevêques de Tarragone de la fin du XII^e siècle, Hug de Cervelló et Berenguer de Vilademuls, ont été assassinés par des barons catalans. Mais le désaccord avec l'église existait aussi au niveau du roi. Voir Emilio MORERA Y LLAUARDÓ, *Tarragona Cristiana*, 2 vols. (Tarragone, 1897-99), vol. I, pp. 514, 528-29 et 535-36.

38. Voir FREEDMAN, «Urban Organization», pp. 485, 488.

39. Le langage de la charte de 1224 laisse l'impression que l'exercice de ces droits découlait non pas d'une concession royale mais d'un bénéfice ou fief épiscopal.

40. Thomas N. BISSON, «An Unknown Charter for Catalonia (1205)», *Album Elemér Mályusz* (Brussels: Studies presented to the International Commission for the History of Parliamentary and Representative Institutions, n.º 56, 1976), pp. 61-76.

41. *Ibid.*, p. 75.

après avoir décidé —peut-être sous l'inspiration de l'évêque de Vic, comme Bisson l'a suggéré⁴²— de répudier la charte des libertés présentée par un groupe de barons. Cette conclusion ressortirait alors comme un élément de compromis ayant pour but de démontrer une sympathie royale envers les intérêts de barons importants comme les Montcada. Quelque intention qu'ait eu Pierre dans cette affaire, la concession encouragea Guillem à exercer une pression sur l'évêque afin qu'il lui en accorde d'autres. Confronté à la résistance épiscopale, Guillem de Montcada rendit la parolle et en fin de compte l'emporta.

La question de la légitimité des tactiques de Guillem de Montcada ne fut finalement pas tranchée dans le contexte de cette querelle. Ces actions furent tolérées par Pierre I^{er} de Catalogne qui s'abstint d'entamer des poursuites judiciaires —et peut-être même d'exercer une pression morale— contre son vassal. Était-ce purement une question d'opportunisme politique ou les tactiques de Guillem de Montcada ont-elles une place reconnue dans les structures constitutionnelles de la fin du XII^e et du début du XIII^e siècle? Quelle que soit la réponse à cette question, les évêques de Vic en 1224 n'étaient pas au bout de leurs problèmes. Car tout au long du règne de Jacques I^{er} et par la suite, la ville et la plaine de Vic allaient continuer à fournir un foyer d'hostilités répétées⁴³.

1

26 août 1208

L'évêque Guillem de Tavertet enregistre ses griefs contre Guillem de Montcada et ses tentatives de recours juridique.

Arxiu Capitular de Vic, calaix 6, núm. 2056. Original en parchemin (505 x 205 mm.).

Ad cunctorum perueniat noticiam quod Guillelmus de Monte catano filius Guillelmi Raimundi¹ propter multiplices uiolencias, iniurias et inuasiones quas ecclesie Vicensi et domino Guillelmo eiusdem episcopo et clericis et hominibus suis rebusque eorum fecerat tam in uilla Uici quam extra facta iam ei oblatione directi et apellatione facta tam ad dominum Raimundum Terrachonensem Archiepiscopum quam ad dominum papam tempore Guillelmi de Monte catano uellet his acquiescere. Dicitus episcopus de consensu omnium clericorum ecclesie sue predictum Guillelmum de Monte catano publice excommunicauit et totam terram suam subposuit interdicto. Hoc autem facto dum prefatus episcopus ob hoc et ob alia negocia ecclesie sue ad curiam iuisset romanam et se et personas et res ecclesie sue et ipsam sentenciam quam in predictum Guillelmum et terram suam tulerat sub proteccionem domini pape posuisset dicitus Guillelmus de Monte catano addens iniquitatem iniquitati decimam de Tori-

42. Ibid., p. 73.

43. Sur la suite de ces événements, voir Joseph GUDIOL Y CUNILL, «Les bregues sobre lo senyoriu de Vich en el temps del rey Jaume I», *Congrès d'història de la Corona d'Aragó (Barcelona, 1909)* (Barcelone 1913), vol. 1, pp. 194-218.

lione² inuasit et rapuit et multos mansos canonicè uiolenter fregit et annonam inde abstraxit. Dum autem idem episcopus esset in curia romana, dictus archiepiscopus inconsulto episcopo Vicensi et clericis suis personam eiusdem Guillelmi ab excommunicatione absoluit terram tamen eius sub interdicto reliquit suscepto ab eo iuramento et quod staret eius mandato super eo de quo fuerat excommunicatus. Cum autem episcopus Vicensis de curia rediisset romana et conquereretur de eo quod archiepiscopus Guillelmum de Monte catano ab excommunicatione absoluisset, ipse archiepiscopus assignauit partibus diem et locum apud Uillam francham ad quam diem uenit idem episcopus cum multis clericis suis et Guillelmus de Monte catano misit procuratores suos pro se Raimundum et Bernardum de Manleuo et Bernardum de Castro episcopali, milites. Ipsis autem in presencia archiepiscopi existentibus, episcopus proposuit querimonias suas de Guillelmo de Monte catano scilicet de uiolencia et expulsione et rapina et iniuriis multis et maximis. Quia uero archiepiscopus non erat certus de his que proponebantur ab episcopo, pronunciauit ipse archiepiscopus ut de omnibus his fidem ei faceret episcopus et ad hoc assignauit diem et locum apud Barchinonam, procuratoribus predictis in hoc non contradicentibus. Die autem assignata dictus episcopus cum maiori parte clericorum ecclesie sue et multis aliis probis uiris uenit paratus probare uiolencias et expulsiones iniurias et rapinas quas Guillelmus de Monte catano fecerat. Prefatus uero archiepiscopus probationes eisdem episcopi recipere noluit. Cum per tres dies ibidem cum magnis expensis moram fecisset, mandauit tamen Guillelmo de Monte catano quod, si quas iniurias et rapinas ecclesie Vicensi et episcopo fecerat, redderet et preterea si aliquid de iure ecclesie Vicensis recognosceret se detinere, restitueret. Et insuper mandauit pronunciendo quod faceret directum eidem ecclesie et episcopo et ab eo acciperet. Pronunciauit eciam quod sententiam interdicti in terram et homines ipsius Guillelmi positam ab ipso episcopo latam quam quidem sententiam dominus papa Innocencius eidem archiepiscopo inuiolabiliter obseruari mandauerat nullo modo relaxeret. Dictus autem episcopus cum clericis suis in presencia eiusdem archiepiscopi constitutus sepe et sepius et apud domum hospitalis extra urbem positam et apud ecclesiam Sancte Eulalie de Campo directum dicto Guillelmo de Monte catano obtulit pro se clericis et hominibus suis plenarie se facturum incontinenti uel secundum quod eidem archiepiscopo de iure uideretur. Dictus uero Guillelmus de Monte catano directum ab episcopo accipere noluit inmo contumaciter recessit. Actum est hoc .VII. kalendis septembris anno Domini M.^o CC.^o octauo. Sig+num Pascalis de Riwo meritabili. Sig+num Berengarii de Pinos. Sig+num Raimundi de Insula. Sig+num Bertrandi de Cudina. Sig+num Boxoni. Sig+num Berengarii Raimundi.

Sig+num Raimundi diaconi Barchinonensis scriptoris qui hoc scripsit mandato domini episcopi Vicensis et Petri eiusdem sedis sacriste die et anno quo supra.

1. C'est à dire, Guillem Ramon de Montcada (fl. 1185-1223).— 2. Torelló, com. Osona, p. j. Vic.

L'évêque Guillem de Tavertet enregistre le témoignage de Pere de Tavertet, sacristain de l'église de Vic, concernant les disputes entre Guillem de Montcada et l'église.

Arxiu Capitular de Vic, calaix 6, episcopologi 1, núm. 83. Original en parchemin (190 x 660 mm.). Plusieurs mots barrés dans le texte. Texte divisé en paragraphes.

Anno Domini M.^o CC.^o nono .VIII. idus septembris hos testes producerunt episcopus et ecclesia Ausonensis in causa que uertitur inter ipsos et G. de Monte cathano super pluribus et diuersis capitulis. P. de Tauarteto sacrista eiusdem ecclesie iurato dixit quod tempore Guillelmi Raimundi ueteris¹, proauis istius Guillelmi de Monte cathano, quod quadam mulier de parrochia Sancte Marie de Uilla noua que dicebatur interfecisse maritum suum fuit ad ducta in uillam de Vico et fuit tradita P. Berengario sacriste Vicensis tenenti locum Petri de Redorta episcopi² qui erat in Prouincia cum comite Barchinonensis. Et idem sacrista tradidit eam cuidam militi nomine G. de Capraria et mandauit ei ut faceret eam secundum delictum iudicari et puniri. Qui miles ad mandatum ipsius sacriste fecit eam per iudicium comburi in quadam loco qui uocatur Forn Teuler. Interrogatus quomodo sciret dixit se hec uidisse et audisse et intefuisse. Interrogatus de tempore dixit .L. annos esae elapsos³. Requisitus de se ipso cuius etatis erat dixit quod unde poterant habere in etate de .XV. usque ad .XX. annos.

Dixit etiam quod tempore precendente uidit et audiuit quod quidam homo nomine Bernardus Fruga qui dicebatur subripuisse crucem Sancti Petri de Uico et excrustasse fuit captus et in posse canonicorum adductus et missus et in ecclesia Sancti Petri infra corum per totam noctem detentus et ab ipso teste et multis aliis clericis custoditus et in mane P. de Redorta episcopus et Geraldus archidiaconus fecerunt ei erui oculos a duobus sarracenis ipsius archidiaconi et quodam alio sarraceno Raimundi de Meala baiuli episcopi in platea iuxta Sanctam Mariam ad bucam de Rodanello.

Post hec uidit quod quidam homo nomine Ianuarius erat in domibus ipsius testis que tunc temporis eran Rotlandi auunculi eius et uidit quod dictus Ianuarius cum uidisset ascendentem quondam alium hominem nomine Laurentium qui manebat in domibus Guillelmi Raimundi accepta securi percussit eum cum ea in capite et occidit. Qui siquidem homicida fuit captus et adductus in posse iam dicti episcopi et clericorum et ipsi fecerunt eum suspendi in loco qui dicitur Podium de Rami. Requisitus si tempore dicti Guillelmi Raimundi hec fuerat dixit se bene non recordari sed tamen bene credebat. De aliis autem minutis iusticiis sicuti exorbare manus uel pedes abscedere seu in fonte cautherizare a dictis temporibus et postea, usque ad tempus quo iste G. de Monte cathano incepit dicte ecclesie contradicere, episcopi et clerici et baiuli eorum fecerunt fieri dictas iusticias et non uidit aliquam in hoc eis contradicentem, nec uidit usquam quod antecessores ipsius Guillelmi fecissent aliquam de iusticiis huius modi per se uel per baiulos suos nec etiam audiuit.

Vidit etiam et audiuit a tempore primo dicto usque ad contradictionem istius Guillelmi de Monte chatano quod omnes mesure uini bladi et oleri et alne et canne et libre et pondera fuerunt in manu episcoporum. Ita quod infra palacium suum faciebat eas asserri et conuocatis probis hominibus uille emendabat eas. Et si quam inueniebat falsam habebat inde iusticiam ab ea qui falsam tenuerat. De qua iusticia antecessores dicti G. de Monte cathano nichil accepiebat. Requisitus si baiulus Guillelmi Raimundi fuit ad hec umquam uocatus, dixit se dubitare sed tamen bene poterat esse ibi sicut unius ex aliis hominibus ville et credit sed non ut eius ibi auctoritas pararetur.

Dixit etiam se uidisse quod quia Guillelmus de Yla habitator Vici noluit firmare directum propter Guillelmo Casulis, archidiacono dicte ecclesie, propter cannam

falsam quam dicebatur tenere. Idem archidiaconus iuit ad tabulam dicti Guillelmi de Yla et apportauit inde in collo muli sui unam peciam de gordo.

Dixit etiam se audisse quod P. de Redorta episcopus habuit a quodam ex melioribus hominibus ville nomine Poncio Cap de Ferre qui stabat super G. Raimundum centum solidos propter quondam cannam falsam quam dicebatur tenere. Sed tamen aliter non uidit nec sciuit.

Vidit etiam et audiuit quod Bernardus de Balayna canonicus ecclesie Vicensis qui tenebat locum archidiaconi uidelicet Guillelmi de Casulis tamquam vicarius extraxit de domo Petri Barrati unam tracam de coriis propter quandam falsitatem quam dicebatur fecisse, sed tamen ignorat que fuit ipsa falsitas.

Dixit etiam se uidisse quod tempore domini Ildefonso rege patris istius⁴ erat ipse rex apud Vicum in domibus eiusdem testis et botellarius rege cepit quondam hominem de Vico nomine Lobetum propter unum quod ei uendiderat ad falsam mesuram. Et episcopus dixit domino regi quod non erat suum punire huiusmodi falsitates in villa Vici, sed quod restitueretur ei dampnum quod passus fuerat per falsam mesuram. *Et ita factum est quod episcopus habuit libere iusticiam suam totam ab homine illo propter falsitatem mesure et rex habuit certam quantitatem pro dampno quod passus fuerat in mesura.*

Dixit etiam quod ipse met testis fuit vicarius tempore Petri de Redorta episcopi sub G. de Casulis archidiacono in uilla Uici et posuit pesam suam in furno superiori ad formam pese furni episcopi. Et sepe dum esset uicarius misit flecharias de furno superiori in costello et frangebatur eis panes et panistros et quando frangebatur costellum mittebat ibi postes et faciebat ipsum refici.

Dixit etiam se uidisse quod cum P. Finus qui habitabat super G. de Monte cathano commodasset quandam mesuram vini Ferrario de Cloquario. Illa mesura inuenta fuit falsa et habuit inde Ferrarius emendam pro dampno sibi dato et episcopus certam sumam pro pena falsitatis. Et sic dixit generaliter quod de omnibus falsitatibus que fiebant in uilla, recipiebat episcopus iusticias a conuictis. Ita quod nullus alius accepit inde aliquid se sciente.

Vidit preterea et audiuit et etiam ipse met testis dum uicarius fuit hoc fecit quod episcopus et vicarius et baiuli sui capiebant latrones in ipso mercato in die sabbati et puniebant macellarios qui faciebant falsitatem in uendendis carnibus et accipiebant omnes iusticias tam de placitis quam de latronibus quam de aliis causis in diebus mercati sine baiulo Guillelmi Raimundi et ita quod partem inde non habebat ipso sciente.

Vidit quoque quod quandoque in diebus mercati cum episcopus uel vicarii sui et baiuli erant absentes, baiuli G. Raimundi capiebant latrones in ipso mercato et eos inde extrahebant, sed cum ueniebat episcopus uel baiuli sui, recuperabant ipsos latrones sed tamen contencio erat inter baiulos uterque partis de spoliis et rebus latronum. Nunquam tamen uidit et nec audiuit quod G. Raimundus uel baiuli uel vicarii sui recuperassent aliquos de latronibus quos episcopus uel baiuli sui in mercato cepissent uel alibi.

Vidit etiam quod cum episcopus Vicensis teneret captum quondam hominem Guillelmi Raimundi de Tona qui acusabatur de falsa moneta et uellet eum iusticiare. Domina Guillelma vxor Guillelmi Raimundi⁵ que tunc erat Uici impetrauit ipsum hominem ab episcopo qui ad petitionem et preces ipsius penam ei remisit.

Adhuc etiam dixit se uidisse quod P. de Redorta episcopus extraxit per capillos de mercato quondam hominem nomine Berenger de Mata qui accusabatur de falsa moneta. *Requisitus si omnes predictas iusticias et iurisdictiones exercuit et fecit*

episcopus et baiuli eius tam in hominibus episcopi et ecclesie quam in hominibus Guillelmi Raimundi et in tota villa Uici, dixit quod sic et addidit quod G. R. uel successores eius seu baiuli eorum nunquam in predictis omnibus uel in aliquo illorum secundum quod dictum est acceperunt aliquam partem uel fuerunt uocati nec aliquam ibi partem acceperunt ipso sciente.

Dixit etiam quod A. Anes qui fuit episcopus ante P. de Redorta,⁶ sicut audiuit, concessit Guillelmo Raimundo maiori⁷ in uita ipsius tamen locum qui dicitur Quintana infra villam Vici sicut plenius resonat in carta inde facta.⁸ Et uidit quod post obitum Guillelmi Raimundi successores eiusdem G. Raimundi tenuerunt et habuerunt locum illum usque modo contradicentibus. Tamen eis episcopis et clericis usque modo sed tamen non sederunt inde in placito se sciente nec traxerunt eas in casusam. Sed uidit quod super hoc facta conquerentes miserunt litteras domino pape et audiuit similiter quod dominus papa misit litteras commissorias super hoc facto, non tamen uidit eas. Audiuit etiam quod G. de Athenis baiulus episcopi quandoque extrahebat et apportabat carnes de macello ipsius Quintane quando macellarii faciebant falistatem in uendendis carnibus sed tamen non uidit. Dixit etiam quod nunquam uidit nec audiuit quod episcopus uel sui tenuissent aliquod placitum uel habuissent aliquam iusticiam de aliquo contractu uel delicto aut iniuria siue forfeitura que fierent in predicto loco qui dicitur Quintana.

Vidit etiam et presens fuit quod cum iste G. de Monte cathano inciperet operari de nouo per homines suos in ipsa Quintana et in alodio quod ipse met testis emit iuxta Quintanam ab A. Petri de Gurbo. Episcopus et clerici commonuerunt ipsos magistras et homines qui ibi operabantur et macellarios ex parte domini pape et domini rege ac domini archiepiscopi ne ibi operarentur uel aliquod facerent noui seu carnes ibi apponerent ad uendendum. Et episcopus excommunicauit omnes qui contra hoc ibi aliquid facerent. Requisitus si fuit aliquis ex parte G. de Monte chatano qui repromitteret uel satis daret dixit se non uidisse nec audisse.

Dixit etiam se uidisse quod quando solempne mercatum Vici propter festum quod ueniat in die mercati uel ab aliam causam mutatur in die dominica uel die martis eul die iouis quibus tenetur mercatum Quintane episcopus uel clerici uel baiuli eorum, ueniebant ad Quintanam et compellebant exire inde homines ut uenirent ad mercatum sollempne. Et ipse met testis ad hec sepe interfuit et auxilium dedit.

Dixit etiam se uidisse et interfuisse quod antequam episcopus Romam iter arripere, rogauit Guillelmum de Monte cathano ut faceret ei directum. Et acciperet ab eo in manu saltim amicorum suorum scilicet G. de Rochabertino uel A. de Crexel uel Guillelmi de Ceruaria. Et tunc respondit ei Guillelmus quod faceret ei directum in manu domini archiepiscopi qui erat in Aragone. Et episcopus dixit ei quod si esset inde bene securus, duceret eum secum in propriis sumptibus daret ei pro logerio unum equum quod Guillelmus tandem facere recusauit. Et ita super hac oblatione iuris et super appellatione quam antea fecerat episcopus ad dominum papam, dictus G. de Monte cathano fecit multa malefacta et grauia hominibus ville Vici et ecclesie hominibus, rebus eorum et clericorum et episcopo.

De caualcatis etiam dixit se uidisse quod Guillem Ramon maiori⁹ et Guillelmus filius eius post eum quando habebant guerras proprias rogabant episcopos uel eorum loca tenentes ut acomodarent eis aliquos de ipsis habitationibus ville Uici. Et episcopus uel sui non ex debito sed ex gratia concedebant eis quos et quot episcopus uolebat et faciebat eas liberari a baiulis suis. Audiuit etiam ab antiquis quod eadem modo habuerant episcopi homines Guillelmi Raimundi similiter ex gratia. Non tamen uidit quod aliquis episcopus duxisset aliquos homines Guillelmi Raimundi uel suorum

in caualcatis. Dixit etiam quod quamdam uice G. Raimundus contra uoluntatem Raimundi de Castelierzol qui tunc erat episcopus¹⁰ duxit quosdam homines de uilla Vici in quadam caualcata apud Brulium et quando redierunt episcopus distrinxit homines illos super hoc ad firmandum directum et habuit ab eis inde iusticias.

Requisitus super leudis si aliquam inde acciperet episcopus dixit se nil aliud sciret nisi quod a die ueneris ad uesperum usque in sequentem diem sabbati in uesperum accipit episcopus quamdam partem in leudis nescit tamen quam sed dixit quod Guillelmus de Monte cathano accipit partem in leudis sed tamen nescit quam.

Adiecit audit quod homines de dmonicatoris exterioribus episcopi et canonicis nec dant leudas in ipsa uilla Vici et siquendo accipiebantur ab eis reddebantur eisdem. Adhuc etiam dixit quod episcopus semper ex quo ipse testis fuit in ecclesia Vici instituit preconem publicum in uilla Vici sine aliqua interruptione et aliqua impedimenta et ita usquemodo in pace tenuit episcopus et ecclesia et possedit et quando-cumque prece aliquid generaliter uel nomine banni per uillam preconizatur, semper nomine episcopi et eius auctoritate preconizatur.

1. *C'est à dire, Guillem Ramon II, sénéchal et seigneur de Montcada* (fl. 1120-1173).—
2. *Pere de Redorta, évêque de Vic de 1147 à 1185.*— 3. *L'année 1159. En février 1162 Pere de Redorta accompaña Raymond Bérenger IV en Provence et figura dans une charte déliorée «pendant le siège des Baux.»*— 4. *C'est à dire, Alphonse I^{er} (1162-1196), père du comte-roi régnant, Pierre I^{er}.*— 5. *Guilleuma se maria avec Guillem Ramon de Montcada vers 1184. En 1202, après les sept premières années où son mari était exilé hors de Catalogne, elle épousa le vicomte de Narbonne Aimeri. Elle l'abandonna en 1208 pour revenir en Catalogne où elle prit le nom de «Guilleuma de Castelvell.» Elle mourut en 1227.*— 6. *Arnau, évêque de Vic de 1102 à 1109.*— 7. *C'est à dire, Guillem Ramon I^{er}, sénéchal* (fl. 1068-1120).— 8. Cf. ACV culaix 6, núm. 1977.— 9. *C'est à dire, Guillem Ramon II, sénéchal et seigneur de Montcada* (fl. 1120-1173).— 10. *Ramon de Castellterçol, évêque de Vic de 1110 à 1146.*

L'évêque Guillem de Tavertet établit la minute d'une comparution de Guillem de Montcada devant son tribunal épiscopal de Vic.

Arxiu Capitular de Vic, calaix 6, núm. 1880. Original en parchemin (150 x 190 mm.).

Vniuersis sit manifestum quod dompnus Guillelmus gratia Dei Vicensis episcopus, Dalmacius archidiaconus, Petrus sacrista et reliqui canonici Sancti Petri Vici vocauerunt et monuerunt Guillelm de Monte catano vt sequeretur iudicium illud quod dompnus Raimundus gratia Dei Terragonensis archiepiscopus dedit atque promulgauit inter ipsum et Vicensem ecclesiam. Qui uero G. de Monte catano cum quibusdam probis hominibus uille Vici uenit ad domum sacriste et in camera ipsius fuit perlectum et recitatum iudicium illud illo presente et aliis multis. Quo perlecto dixit idem episcopus cum clericis suis quod libenti animo sequeretur iudicium illud in omnibus et per omnia eique in omnibus pareret. Sicut scriptum et datum et confirmatum erat a domino archiepiscopo G. quoque de Monte catano respondit et dixit quod redderet annonam ablatam et prestaret iusiurandum de ipsa annona tantum et non de aliis. Episcopus namque affirmabat quod ante omniam deberet reddere annonam quam ei et ecclesie sue rapuerat qua reddita prestaret iusiurandum. De aliis

super quibus fuerat ab eo excommunicatur quia sic continebatur in iudicio lato ab archiepiscopo. Item dixit episcopus quod si dictus G. de Monte catano dubitaret in aliquo super ipsa sententia, ipse iret ad dominum archiepiscopum in propria persona vel mitteret suum nuncium et ipse similiter mitteret suum nuncium. Et dixit episcopus etiam quod daret necessaria suo nuncio et quicquid inde recognosceret archiepiscopus, sequeretur episcopus cum suis clericis. Ac hoc vro respondit idem G. de Monte catano quod non iret nec etiam mitteret nec speraret vt episcopus mitteret. Immo incontinenti viua voce emperauit decimas et primicias et quicquid Vicensis ecclesia habet in suis castris et honoribus. Prefatus siquidem episcopus cum clericis suis viua voce coram cunctis dixit et obtulit ei sequi dictum iudicium in omnibus et facere directum plenarie in posse archiepiscopi quod idem G. de Monte catano omnino renuit. Hoc autem totum factum et dictum fuit in presencia illorum quorum nomina inferius scripta inueniuntur. Quod es factum .V. kalendis septembris anno Domini M.º CC.º .X.

Guillelmus Ausonensis episcopus SS. Hec signauit ita Dalmacius archileuita SS. Sig+num Petrus Ausonensis sacrista. Guillelmus de Medala sacriscrinius SS. B. de Uilla granata firmo. Sig+num Bernardi de Maiolis. Sig+num Feirarii de Iorba. Berengarius sacerdos SS. Ego Guilbertus de Monte regali firmo SS. Sig+num Andree sacerdotis et publici ville Vici sciptoris SS. Petrus sacerdos qui hoc scripsit cum signo crucis in .XIII. linea inferius respicientis die et anno quo supra.